

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le 8 avril 1993, à 19h30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;  
 Mesdames les conseillères: Mona B. Tardif, Odette Gingras et Ginette Faucher

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Rosaire Bédard, Denis Robert, Raymond Vézina et Raynald Asselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION 93-04-321

RÈGLEMENT 93-050 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 87-806 À L'ÉGARD DE LA ZONE 011-I1 - N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Parent, appuyé par le conseiller André Proulx et unanimement résolu d'adopter le règlement 93-050 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 011-I1.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 93-050

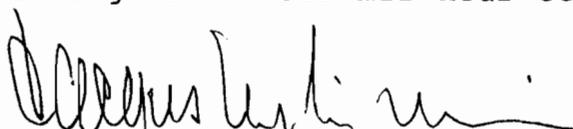
CONSIDÉRANT QUE le Conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 011-I1;

ATTENDU QU'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

À CES CAUSES, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié à l'égard de la zone 011-I1 comme suit:
  - 1.1 En y autorisant l'implantation de silos dans la cour avant de l'immeuble se trouvant en bordure de la rue Lavoie, pourvu qu'ils soient implantés à une distance d'au moins trois mètres cinquante (3,50m) de la ligne de rue;
  - 1.2 En modifiant en conséquence le cahier des spécifications joint audit règlement comme annexe "C".
2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce huitième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.

  
 JACQUES LANGLOIS, MAIRE

  
 JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1° Que lors d'une séance tenue le 30 mars 1993, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté le règlement 93-043 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 306-M\* et 333-H1.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 en créant la zone résidentielle 333-H111 à même une partie de la zone 306-M\* et la zone 333-H1. Cette modification au règlement de zonage vise à permettre la construction d'habitations multifamiliales (de 4 à 12 logements, 3 étages maximum) sur le site de l'ancienne boulangerie Dupéré et à fixer à douze (12) mètres, la hauteur maximale des bâtiments principaux.

- 2° Que lors d'une séance tenue le 8 avril 1993, le conseil municipal de la Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

- a) 93-050 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 011-I1.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 011-I1 identifiée à la propriété de Manufactures Saint-Laurent Canada Inc. Cette modification au règlement de zonage vise à permettre l'implantation de réservoirs dans la cour avant donnant sur la rue Lavoie pourvu que lesdits réservoirs soient implantés à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne de la rue.

- b) 93-051 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 163-H1.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 163-H1. Cette modification au règlement de zonage vise à créer une nouvelle zone résidentielle 175-H1 à même une partie de la zone 163-H1. La création de la zone 175-H1 à même les propriétés riveraines au tronçon du boulevard Loiret, compris entre les rues Aubert et D'Angoulême, vise à permettre l'implantation d'habitations unifamiliales ou bifamiliales isolées, de deux (2) étages.

- c) 93-052 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines normes de portée générale.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines normes de portée générale. Les modifications au règlement de zonage visent:

- à uniformiser les conditions d'exercice des usages industriels à celles édictées au schéma d'aménagement de manière à simplifier la formulation actuelle;
- à reconnaître un terrain borné par une rue et un lac comme étant un terrain transversal afin de permettre l'implantation de bâtiments accessoires dans la cour arrière donnant sur rue;
- à éliminer la notion de "co-propriété" apparaissant dans certains articles;
- à autoriser les opérations d'ensemble uniquement pour les classes Habitation 5 et 6 (en rangée et multifamiliales);
- à spécifier qu'une distance minimale de deux (2) mètres est requise entre deux (2) bâtiments accessoires;
- à permettre l'implantation d'une plate-forme donnant accès à une piscine à deux (2) mètres des lignes du terrain afin d'uniformiser cette distance à celle déjà applicable aux galeries, balcons et terrasses;
- à fixer une superficie maximale pour les constructions surélevées (deck, galerie, balcon...) soit 10% de la superficie totale des cours arrière et latérales;
- à spécifier qu'un bâtiment principal peut être implanté parallèlement à la ligne latérale du terrain lorsque le tracé de la rue ne permet pas une implantation parallèle à la rue;
- à spécifier qu'une haie ou un mur de soutènement ne peut être considéré comme une clôture lorsque cette dernière est requise autour d'une piscine et à enlever la notion de "paroi lisse" pour les clôtures;
- à permettre l'installation d'une antenne parabolique sur le toit d'un édifice dans les zones commerciales, industrielles, publiques et récréatives;
- à autoriser la vente d'arbres de Noël dans les zones mixtes en complément des zones commerciales;

- à fixer que le dégagement requis pour un abri d'hiver est calculé de la face extérieure du trottoir lorsque celui-ci n'est pas déneigé;
  - à hausser de douze (12) à dix-huit (18) mois le délai de réalisation des aménagements paysagers;
  - à cerner les notions de "bloc-remblai décoratif" et de "bloc cellulaire" applicables au mur de soutènement afin d'interdire clairement l'emploi de gros blocs de béton;
  - à spécifier qu'une aire de stationnement doit être distante de six (6) mètres, en tout point, d'une bordure de rue ou d'un trottoir et qu'un véhicule doit être stationné dans les endroits prévus à cette fin;
  - à limiter à un (1) le nombre de véhicules lourds pouvant être stationné ou entreposé sur un terrain résidentiel;
  - à permettre qu'une case de stationnement puisse être occupée par plus d'un usage lorsque les commerces opèrent à des heures d'affaires différentes.
- 237)
- 3° Que le règlement 93-043 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 26 avril 1993.
- 4° Que les règlements 93-050, 93-051 et 93-052 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue des registres à ces fins, le 3 mai 1993.
- 5° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 18 mai 1993, les certificats de conformité prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard du règlement 93-043 (résolution C-93-74) et des règlements 93-050, 93-051 et 93-052 (résolution C-93-77).
- 6° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-De-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 7° Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Fait à Beauport, ce trentième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize.

La Greffière de la Ville



Josette Tessier, notaire

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

\*Numéro 93-043 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 306-M\* et 333-H1;

\*Numéro 93-050 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 011-I1;

\*Numéro 93-051 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 163-H1;

\*Numéro 93-052 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de certaines normes de portée générale;

dans le journal Beauport-Express, le dimanche 30 mai 1993.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 31 mai 1993.

Donné à Beauport, ce premier jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

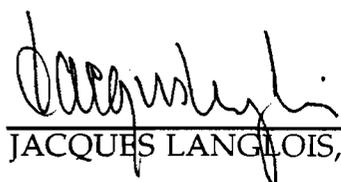


La Greffière de la ville

## ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 93-050 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 3 mai 1993 et par la Communauté urbaine de Québec en date du 20 mai 1993.

Fait à Beauport, ce quatorzième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

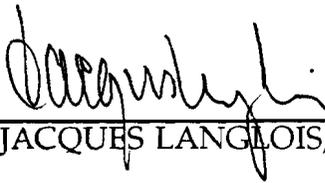
  
JACQUES LANGLOIS, MAIRE

  
JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

## ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 93-050 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 3 mai 1993 et par la Communauté urbaine de Québec en date du 20 mai 1993.

Fait à Beauport, ce quatorzième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

  
JACQUES LANGLOIS, MAIRE

  
JOSETTE TESSIER, GREFFIERE

---